

PARTIE II. VIE DES SOCIETES

TITRE I. LES ACTEURS

CH.I. LES ASSOCIES

Dans quelle mesure acquiert-on la qualité d'associé (S.I.) et quels sont les droits de l'associé (S.II) ?

SI. QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est attribuée en contrepartie de l'apport. Cette qualité confère des droits à l'associé qui sont liés en principe à l'importance de l'apport. En effet, aux termes de l'article 1843-2, alinéa 1er, du code civil : « *les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci* », ce qui correspond au principe de proportionnalité financière et politique (I). Dans certaines hypothèses, la qualité d'associé peut poser difficultés (II).

I. Principe de proportionnalité financière et politique

A. Proportionnalité financière

Sur le plan financier, le principe de proportionnalité implique que la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social ([C. civ., art. 1844-1, al. 1er](#)).

En ce qui concerne les associés qui font un apport en industrie, le même article prévoit que « la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté » (même texte).

Les statuts peuvent stipuler une répartition différente des bénéfices et des pertes, sous réserve de la prohibition des clauses léonines ([C. civ., art. 1844-1, al. 2](#)).

B. Proportionnalité politique

Tous les associés ont droit de participer aux décisions collectives ([C. Civ., art. 1844 al. 1](#)).

Cette règle est d'ordre public. La jurisprudence sanctionne tout manquement à cette règle ([Com. 9 février 1999, N° 96-17661](#) : *Il résulte de l'article 1844, alinéas 1 et 4, du Code civil que tout associé, excepté dans les cas où la loi en dispose autrement, a le droit de participer aux décisions collectives et de voter et que les statuts ne peuvent déroger à ces dispositions. Violé ce texte la cour d'appel qui fait application de statuts qui instituaient, pour certains associés, une suppression du droit de vote non prévue par la loi.* »)

Dans les SAS, il est possible de prévoir une répartition des droits de vote totalement détachée du montant des apports, sous réserve de laisser à chaque associé le droit de participer aux décisions collectives. Le principe selon lequel tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter fondé sur l'article 1844 al. 1 du code civil conduit à maintenir ce droit à celui dont l'exclusion est à l'ordre du jour. Il peut donc voter sur la proposition de son exclusion même si l'article [L. 227-16 al. 1 du code de commerce](#) dispose que « les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions » ([Com. 23 oct. 2007, no 06-16.537](#), Bull. civ. IV, no 225 ; D. 2007. AJ 2726, obs. Lienhard ; D. 2008. 47, note Paclot ; D. 2009. Pan. 323, obs. Hallouin ; JCP E 2007. 2433, note Viandier ; JCP 2008. I. 147, no 8, obs. Caussain, Deboissy et Wicker ; JCP E 2008. 1280, no 8, obs. Caussain, Deboissy et Wicker ; JCP 2007. II. 10197, note Bureau ; JCP N 2007. 1324, note Reifegerste ; Dr. sociétés 2007, no 219, note Hovasse ; RJDA 2008, no 50 ; Rev. sociétés 2007. 814, note Le Cannu ; RTD com. 2007. 791, obs. Le Cannu et Dondero ; RTD com. 2008. 566, obs. Champaud et Danet ; Bull. Joly 2008. 101, note Schmidt ; RJ com. 2008. 37, obs. Monsérié-Bon ; LPA 22 janv. 2008, p. 13, note Albortchire ; Defrénois 2008. 674, note Gibirila).

Le principe de proportionnalité est repris dans l'article L. 225-122 al. 1 du code de commerce à propos des sociétés anonymes. Selon cet alinéa, « *Sous réserve des dispositions des articles L. 225-10, L. 225-123, L. 225-124, L. 225-125 et L. 225-126, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite.* »

En matière de SARL, l'article L223-28 alinéa 1 dispose que « *Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.* » et le dernier alinéa de cet article prévoit que toute clause contraire à cette règle est réputée non écrite.

Le principe de proportionnalité étendu aux droits de vote peut cependant être remis en cause par la loi. Ainsi les actions à droit de vote double, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou, plus récemment, les actions de préférence ont été admises par la loi ([C. Com., art. L. 228-11 s.](#)).

II. Difficultés

A . Les droits démembés

L'apport fait à une société peut être un apport en nature. Cet apport peut être fait en pleine propriété. Mais le droit de propriété peut être démembé en, d'une part, la nue-propriété et d'autre part, l'usufruit. Enfin, l'apport en nature peut être un simple apport en jouissance.

En contrepartie de ces droits, les droits sociaux conférés à l'associé peuvent également être des droits en pleine propriété. Mais ce propriétaire de parts sociales ou d'actions peut procéder au démembrement de ses titres et en consentir l'usufruit à un tiers.

L'associé peut aussi recevoir des droits en usufruit ou en pleine propriété. Quels sont alors les droits conférés par ces apports de droit démembés ?

Le droit positif sur ce point a été modifié par la loi du n° 2019 19 juillet 2019 de simplification, de clarification, et d'actualisation du droit des sociétés

L'article 1844 al. 1 pose le principe selon lequel « Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. ». Avant la modification, le dernier alinéa de cet article précisait que « *Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.* »

Désormais, cet alinéa dispose que « *Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.*

Le droit de vote appartient donc soit à l'un, soit à l'autre, en fonction de l'objet du vote. S'il s'agit d'une question financière, il appartient à l'usufruitier. S'il s'agit d'une autre question, le droit revient au nu-propiétaire sauf si celui-ci convient de confier ce droit à l'usufruitier.

En toute hypothèse, l'usufruitier peut désormais participer à toutes les décisions collectives, tout comme le nu-propiétaire, peu importe à qui le droit de vote est finalement attribué. Pour autant, l'usufruitier n'est toujours pas considéré comme un associé.

En conséquence, l'usufruitier doit être convoqué à toutes les assemblées et être informé comme le nu-propiétaire. Cela remet en cause la jurisprudence antérieure qui écartait la nullité d'une assemblée générale appelée à prendre une décision ne portant pas sur l'affectation des bénéfices au motif que l'usufruitier n'avait pas été convoqué pour y participer ([Cass. 3e civ. 15-9-2016 n° 15-15.172](#), RJDA 12/16 n° 869).

Il convient de noter que ce droit de participation ne peut être remis en cause contrairement au droit de vote. Dans ce dernier cas, la répartition est supplétive, au moins en partie. En effet, le dernier alinéa de cet article dispose que « *Les statuts peuvent déroger aux dispositions du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa.* ». La seconde phrase de l'article 1844 al. 2 est la suivante : « *Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.* »

La loi conforte la jurisprudence qui admettait que les statuts pouvaient prévoir que le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées ([Com. 22 févr. 2005, no 03-17.421](#), D. 2005. Somm. 1430, obs. Thullier ; JCP E 2005. 1046, no 3, obs. Caussain, Deboissy et Wicker. ; [Com. 2 déc. 2008, no 08-13.185](#), D. 2009. 780, note Dondero) mais qu'ils ne pouvaient priver le nu-propiétaire de son droit de participer aux décisions collectives et en particulier d'assister aux assemblées générales sans que cela signifie que celui-ci ne puisse être privé de son droit de vote :

« Sur le premier moyen :

Vu l'article 1844, alinéa 1, 3 et 4 du Code civil ;

Attendu que pour prononcer la nullité de l'article 12 des statuts de la société, l'arrêt retient que cette clause institue pour les associées nus propriétaires, non pas une restriction mais la suppression du droit de vote et qu'elle contrevient aux dispositions impératives de l'article 1844, alinéa 1, peu important la faculté ouverte par l'alinéa 4 de déroger à la répartition du droit de vote prévue par l'alinéa 3 entre le nu propriétaire et l'usufruitier, laquelle ne peut s'exercer que dans le respect du principe d'ordre public posé par l'alinéa 1 de l'article 1844 du Code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les statuts peuvent déroger à la règle selon laquelle si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, à condition qu'il ne soit pas dérogé au droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

	Usufruitier	Nu-propriétaire	Possibilité de stipulation contraire
Droit de participation aux décisions collectives	Oui (1844 al. 3 Cciv, 1 ^{re} phrase)	Oui (1844 al. 3 Cciv, 1 ^{re} phrase)	Non (1844 al. 4)
Droit de vote concernant l'affectation des bénéfices	Oui. Réserve à l'usufruitier (1844 al. 3 Cciv, 2de phrase)	Non (1844 al. 3 Cciv, 2de phrase)	Oui selon l'article 1844 al. 4
Droit de vote concernant les autres questions	Non : (1844 al. 3 Cciv, 2de phrase)	Oui (1844 al. 3 Cciv, 2de phrase)	Oui, (1844 al. 3 Cciv, 3 ^{ème} phrase).

La possibilité de confier davantage de pouvoirs à l'usufruitier et de diminuer les pouvoirs du nu-propriétaire ne saurait toutefois aller jusqu'à porter atteinte à la substance de la chose (protection du nu-propriétaire à travers les articles 578 (« *L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance* ».) et 618 al. 1 du code civil : « *L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.* »).

Mais un arrêt de la Cour de cassation semble condamner cette idée (Com. 2 déc. 2008, n° 08-13185, Rev. Soc. 2009,83).

Vu l'article 1844 du code civil, ensemble l'article 1382 du même code ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore que la substance du droit de propriété de M. Olivier X... a été méconnue par l'abus du droit de vote délibérément commis par l'usufruitier ; Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi l'usufruitier aurait fait du droit de vote que lui attribuaient les statuts un usage contraire à l'intérêt de la société, dans le seul dessein de favoriser

ses intérêts personnels au détriment de ceux des autres associés, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

En revanche, sur le fondement de l'article 578 du code civil, il a été admis que l'usufruitier ne saurait de son côté être privé de son droit de vote sur l'affectation des bénéfices ([Com. 31 mars 2004](#), n° 03-16694, Bull.civ. IV, n° 70, JCP éd. E 2004,929, note Rabreau).

Il convient de signaler enfin que l'article L. 225-110 al. 1 du code de commerce prévoit une solution particulière : *« Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. »*

B. Les droits indivis

L'indivision peut résulter d'une succession, de la dissolution d'un régime de communauté, ou encore d'un PACS. En conséquence, plusieurs personnes sont cotitulaires de mêmes parts sociales. Sur le plan financier, la répartition se fait en fonction de chaque part indivise. En revanche, la situation pose des difficultés pour l'exercice des droits politiques.

L'article 1844 al. 2 dispose que *« Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. »*

Dans les SA, l'article L. 225-110 du code de commerce dispose que : *« Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. »*

Mais alors que l'article 1844, dernier al autorise des clauses contraires, cette solution n'est pas admise par le dernier alinéa de l'article L. 225-110 du code de commerce.

Cette solution répond à l'indivisibilité du droit de vote. En effet, il ne saurait être réparti entre les différents indivisaires. En revanche, d'autres droits peuvent être exercés individuellement par les cotitulaires de parts indivises. Il en va ainsi du droit à l'information et du droit d'agir pour conserver le titre (Crim. 4, nov. 2009, Dr. Soc. 2010, n° 5, obs. Salomon ; rev. Soc. 2010, 379, note L. Godon).

En toute hypothèse, les copropriétaires peuvent participer aux décisions collectives, même si seul l'un d'entre eux prend part au vote ([com. 21 janv. 2014, n° 13-10151](#), Bull. civ. IV n° 16 (dans cet arrêt, la Cour de cassation reconnaît la qualité d'associé aux copropriétaires indivis et en conséquence leur octroie le droit de participer aux décisions collectives même si le droit de vote a été confié à un mandataire).

*« Vu l'article 1844, alinéa 1er, du code civil ;
Attendu que tout associé a le droit de participer aux décisions collectives ;*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la nue-propriété d'une partie des parts représentant le capital de la société civile Earl de Fauque (la société) est indivise entre Mme Chantal X..., épouse Y..., Mme Nadia X... et M. Jérôme X... ; que la société a fait assigner Mme Y... et M. Y..., son conjoint, à qui elle avait donné mandat de la représenter lors des assemblées d'associés, pour qu'il soit dit que Mme Y... n'a aucune qualité pour assister à ces assemblées et pour qu'il soit fait défense à Mme Y... de s'y faire assister ou représenter par son conjoint et, à ce dernier, de pénétrer au siège social ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que dès lors qu'un mandataire commun a été désigné pour représenter l'indivision X... aux « assemblées générales » de la société, il n'y a pas lieu de dissocier artificiellement la discussion préalable des points soumis au vote et le vote lui-même, qui participent d'une seule démarche intellectuelle, en sorte que la présence des indivisaires eux-mêmes aux assemblées générales est nécessairement exclue par la désignation d'un mandataire commun pour représenter l'indivision ;

*Attendu qu'en statuant **ainsi, alors que les copropriétaires indivis de droits sociaux ont la qualité d'associé, la cour d'appel a violé le texte susvisé** »*

C. L'époux associé

Lorsque l'apport porte sur des biens dépendant de la communauté des époux, l'attribution de la qualité d'associé obéit à des règles particulières.

L'article 1832-2 al. 1 dispose : « *Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte* ».

Mais selon l'alinéa 4 : « *Les dispositions du présent article **ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables** et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté* ».

Il convient donc de distinguer deux situations, celle de droits sociaux négociables et celles de droits sociaux non négociables (Renvoi à cours précédent sur la possibilité de s'associer entre époux).

En fonction de la qualité d'associé et du nombre de parts, chaque conjoint pourra exercer ses droits individuellement et pourra même dans certains cas se faire représenter par l'autre conjoint (dans les SA et SARL).

Le conjoint non associé ne peut pas exercer les droits attachés à cette qualité. Il ne peut par exemple demander le remboursement des sommes figurant au compte courant d'associé à la place de son conjoint associé ([Civ. 1re, 9 févr. 2011, no 09-68.659](#), D. 2011. 2626, note Revel ; JCP N 2011. 1191, note Garçon ; Dr. sociétés 2011. Comm. 64, obs. Coquelet).

Dans le cas droits sociaux négociables, chaque époux peut les souscrire ou les acquérir avec des biens communs. L'autorisation de l'autre n'est pas nécessaire sauf le cas de l'article 1424 qui concerne notamment les immeubles et fonds de commerce dépendant de la communauté. Seul l'apporteur est actionnaire (le titre) mais les revenus de l'action et sa valeur entrent en communauté (la finance).

S II. DROITS D'ASSOCIE

L'associé peut participer plus ou moins à la vie de la société. Dans l'hypothèse où il n'est pas dirigeant, il dispose d'un pouvoir de contrôle. Afin d'exercer ce pouvoir, il doit être informé de la vie de la société (I). Il peut ensuite procéder au vote (II). Enfin, il peut céder ses droits (III).

I. Droit à l'information

Les associés doivent être informés par les dirigeants sociaux. Une fois par an, ces derniers remettent aux associés un rapport de gestion qui rend compte de la situation de la société et de l'état de la gestion.

- Dans les sociétés civiles, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et les associés peuvent poser des questions par écrit à la suite de cette communication. Les dirigeants doivent répondre dans le délai d'un mois (article 1855 du code civil).

Article 1855

« Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. »

Article 1856

« Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. »

- En matière de SARL, [l'article L223-26](#) prévoit des dispositions similaires :

« Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application, est réputée non écrite.

Les troisième à sixième alinéas de l'article L. 225-100 et l'article L. 225-100-1 s'appliquent au rapport de gestion. Le cas échéant, l'article L. 225-100-2 s'applique au rapport consolidé de gestion. »

Le rapport de gestion est établi en fonction des comptes sociaux. Selon les formes de société, les règles comptables peuvent diverger. Les sociétés commerciales sont soumises aux règles de la comptabilité des commerçants. Les sociétés civiles n'y sont pas en principe soumises.

Article L123-12

« Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable. »

La comptabilité a pour objet d'informer les tiers. Elle constitue également un instrument de gestion pour les dirigeants. Elle permet enfin aux associés de contrôler la société. Au-delà de l'information comptable, les associés peuvent bénéficier d'une information financière leur permettant d'envisager l'avenir de la société. Ainsi, le compte de résultat peut être complété par des soldes intermédiaires de gestion et le bilan complété par un tableau de financement.

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise .

Article L123-14

« Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé. Cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise. »

Faute de respecter cette obligation, les dirigeants encourent diverses sanctions pénales et civiles (V. cours sur les dirigeants).

- Autres sociétés :
 - SNC : [C. Com., art. L. 221-7 et s.](#)
 - SCS : [C. Com., art. L.222-7](#)
 - SA : [Article L225-100](#)

II. Droit de vote

L'associé vote lui-même lors de l'assemblée. Il peut être représenté conformément aux statuts. Dans les SARL, la consultation écrite est possible tandis que le vote par correspondance est admis dans les SA ([L. 225-107 du code de commerce](#)).

- Les différents votes conduisent à une décision d'assemblée. La loi de la majorité s'applique en principe.

Elle peut se calculer en capital, par tête, ou encore du capital et du nombre de voix exprimées.

La majorité requise peut être relative, absolue, simple ou qualifiée. Le calcul se fait soit par rapport à un quorum, soit par rapport au nombre d'associés.

En toute hypothèse, cette majorité peut être calculée de différentes manières selon les sociétés.

- **Quelques exemples de règles de majorité**

l'unanimité est requise pour :

- la nomination d'un commissaire aux apports dans une SARL (C.com., [art L. 223-9 et L. 223-33](#))
- la majoration du montant nominal des actions dans les SA (C.com., [art L. 225- 130 al. 2](#))
- la transformation de la SARL en SNC, SCS, SCA, (C.com., [art. L. 223-43](#)).
- la transformation de la SA en SNC (C.com., [art L. 225-245](#))
- Le changement de nationalité de la SARL (C.Com, [art. L. 223-30 al. 1](#))

la double majorité (par tête et par titres) est requise dans les SARL pour :

- la cession des parts à un tiers (C.com., [art L. 223-14 -15 -16](#)).
- Possibilité de clauses statutaires contraires.

la majorité qualifiée est exigée pour :

- la transformation de la SARL en SA et inversement (L. 223-43 [et L. 223-30](#))
- la transformation de la SA en SCS ou en SCA (art L. 225-245)

la majorité absolue (majorité de plus de 50%) est requise pour

- l'approbation des comptes annuels, des conventions réglementées,
- l'affectation des résultats de l'exercice et la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves

la majorité relative (majorité des présents ou représentés qui s'obtient sur deuxième convocation) est requise notamment pour

- la révocation et la nomination des dirigeants de SA et SARL.

- Les associés sont tenus à des obligations, notamment de libérer les apports, de contribuer aux pertes.

Ils doivent prendre leurs décisions sans abus, qu'ils soient majoritaires, égalitaires ou minoritaires, d'où l'abus de majorité, d'égalité, de minorité. Ces abus, qui relèvent de la théorie générale de l'abus de droit sont admis lorsque deux conditions cumulatives sont réunies :

- 1) la décision a été prise contrairement à l'intérêt social. S'agissant des minoritaires ou égalitaires, c'est souvent un acte bloquant la réalisation d'un acte profitable à la société.
- 2) la décision a été prise dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment des membres de la minorité ou inversement, c'est à dire au détriment de l'ensemble des autres associés, dont l'unique but est de favoriser leurs intérêts propres. Le seul refus d'un associé minoritaire de voter un projet essentiel pour la société ne suffit pas pour caractériser un abus de minorité.

La jurisprudence est sur ce point relativement fournie. Au-delà des autres décisions citées dans ce cours à propos de l'abus de droit, notamment à propos du sort réservé aux bénéfices réalisés par la société, ces conditions sont reprises et analysées dans l'arrêt rendu par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation le 18 avril 2019 (n°18-11881) :

Mais attendu qu'ayant retenu que la décision, motivée par le souhait de remercier les associés fondateurs de leur engagement, n'avait pas été prise dans l'unique but d'avantager les associés majoritaires au détriment des minoritaires, les deux associés minoritaires ayant été avantagés et les associés majoritaires qui avaient voté en faveur de la résolution ayant au contraire vu leur quote-part dans les bénéfices et les réserves distribuées diminuer et que la répartition inégalitaire des bénéfices et des réserves entre les associés n'était pas contraire à l'intérêt social, la cour d'appel en a exactement déduit que l'abus de majorité n'était pas caractérisé ;

- Le droit de vote conféré aux associés est en principe inaliénable. L'associé ne peut y renoncer ni même s'engager à voter d'une certaine manière (Com. 17 juin 1974, Rev. Soc. 1977, 84, note Randoux).

Des sanctions pénales sont prévues pour sanctionner toute influence du droit de vote contre avantage.

En revanche, les conventions de vote sont admises lorsqu'elles portent sur une opération déterminée à raison de son utilité économique indiscutable ou de manière plus générale lorsqu'elles servent l'intérêt social de la société.

III. Contrôle des associés

A travers leur droit de vote, les associés peuvent contrôler la société. Au contrôle général portant sur les comptes sociaux s'ajoutent des contrôles particuliers.

A. Contrôle général des comptes sociaux

Ce pouvoir s'exerce lors de l'assemblée générale annuelle. Cette assemblée est appelée à statuer sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels, sur les rapports des commissaires aux comptes...

Les associés peuvent alors approuver ou désapprouver les comptes sociaux. Ils peuvent donner un quitus de gestion (satisfaction) ou le refuser au dirigeant.

Ce pouvoir permet d'établir un certain équilibre entre les organes de gestion et les associés. (SNC : [art L. 221-7](#); SARL : art [L. 223-26](#), SA : art L. [225-100](#))

Exemple SARL

Article L223-26 (Modifié par [Ord. n°2017-1162 du 12 juillet 2017 - art. 10](#))

*« **Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.***

Les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application, est réputée non écrite.

Le I de l'article [L. 225-100-1](#) s'applique au rapport de gestion. Le cas échéant, le II de l'article L. 225-100-1 s'applique au rapport consolidé de gestion. »

B. Contrôles particuliers

Certaines conventions sont soumises à des règles particulières. Ce sont les conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou ses associés : soit les conventions interdites et les conventions réglementées.

1. Conventions réglementées

Certaines conventions sont réglementées quand elles sont conclues entre un dirigeant et la société qu'il dirige, ou un associé et la société. Elles sont considérées comme dangereuses pour les sociétés, en ce qu'elles engendrent un conflit d'intérêts entre le dirigeant de la société, ou l'un des associés et la société.

Elles sont donc soumises à contrôle, voir à l'approbation des associés. Elles produisent leurs effets et ne peuvent être annulées sur le seul fait que l'agrément n'a pas été donné. Mais faute d'approbation, les conventions conclues engagent la responsabilité de leur bénéficiaire si elles sont préjudiciables à la société.

La réglementation varie selon les formes de sociétés. Le contrôle peut être exercé préalablement à la conclusion des contrats ou encore postérieurement selon les textes.

- **Dans les SARL**, il existe deux procédures de contrôle des conventions réglementées : 1) approbation au préalable 2) approbation postérieure.

L'article L223-20 précise que « Les dispositions de [l'article L. 223-19](#) ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

L'article L. 223-29 pose les conditions relatives à ces conventions réglementées. La convention réglementée est une convention intervenue directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Il en va encore ainsi lorsque la convention est passée avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces conventions posent un problème de conflit d'intérêt. Le gérant communique un rapport sur ces conventions aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Cette solution ne vaut que si la société a un commissaire aux comptes. Dans le cas contraire, l'assemblée doit préalablement statuer sur toute convention réglementée.

Article L223-19 [En savoir plus sur cet article...](#)

*« **Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.***

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. »

- **Dans les SA**, le contrôle est toujours préalable. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont exclues du contrôle (C.Com., [art L.225-39](#)).

Article L225-38

*« Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'**autorisation préalable du conseil d'administration**.*

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. »

V. ég. [C. Com., art. L. 225-86](#)

V. Pour une convention réglementée sans consultation du conseil de surveillance d'une SAS ([Crim. 25 sept. 2019, n° 18 83.113](#) : l'octroi au dirigeant du bénéfice d'un plan de sauvegarde pour l'emploi ou d'un dispositif de départ anticipé à la retraite mis en place par la société correspond à une convention réglementée.

2. Conventions interdites

Ce sont les conventions jugées trop dangereuses pour la société. Il s'agit par exemple de conventions qui risquent de porter atteinte au crédit de la société. Un dirigeant ne peut pas emprunter, se faire consentir un découvert ou obtenir un cautionnement ou un aval.

Sont visées les conventions de ce type conclues entre la société et ses dirigeants personnes physiques ou leurs ascendants, leurs descendants, et entre la société et certains associés, notamment majoritaires. Ex : les emprunts, les cautionnements, les découverts, et toutes sortes de garanties. (C. Com. art [L.223-21](#), art [L. 225-43](#), art [L.225-91](#), art [L.226-10](#)).

Leur dangerosité explique leur régime. Contrairement aux précédentes, elles sont nulles. Elles peuvent également entraîner la responsabilité de leur bénéficiaire s'il en résulte un désavantage pour les sociétés.

SARL : Article L223-21

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales. »

Les emprunts, quelles que soient leurs modalités pratiques sont interdits (Com., 25 nov. 1980, Bull. civ. IV, n° 394, Rev. soc. 1981.579, note C.M.). Mais une convention de crédit conclue avant l'entrée en fonctions de l'intéressé en qualité de mandataire social n'est pas interdite (Cass. 3e civ. 29 nov. 1972, Rev. sociétés 1973.660).